



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du Plan local d'urbanisme  
de la commune de Beurey-sur-Saulx (55)**

n°MRAe 2018DKGE282

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 31 octobre 2018 par la commune de Beurey-sur-Saulx (55), relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 31 octobre 2018 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Beurey-sur-Saulx ;

Considérant que le projet doit permettre d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays Barrois dans lequel Beurey-sur-Saulx est identifié comme commune péri-urbaine et rurale ;

### **Consommation d'espace**

Considérant que :

- le projet prend pour hypothèse une croissance démographique de 3 % à l'horizon 2030, en accord avec les recommandations du SCoT ;
- le projet n'ouvre pas de nouvelles zones à urbaniser pour accueillir ces habitants dans la mesure où un lotissement, inclus dans la zone urbanisée (Ub) du projet, issue d'une zone précédemment ouverte à l'urbanisation, est en cours d'aménagement ;
- le projet prévoit l'ouverture d'une zone à urbanisation différée (2Aux) d'environ 2 ha permettant la mise en place d'une zone artisanale proche de la commune voisine de Robert-Espagne ;

Observant que :

- la population de cette commune de 408 habitants en 2015 (INSEE) diminue depuis les années 1990 ;
- le lotissement a fait l'objet de 2 permis d'aménager, datés du 17 décembre 2014 et du 19 juillet 2017, pour un total de 19 logements ;
- une partie des zones à urbaniser du précédent POS fait maintenant l'objet d'un classement en zone naturelle (N) ;

- la commune ne justifie pas précisément l'ouverture de la zone artisanale à ce stade de la révision ; cependant, cette zone restreinte et ouverte en urbanisation différée correspond aux orientations du SCoT ; elle se situe le long de la route départementale 667, sur des terrains agricoles ;

### **Risques et aléas naturels**

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation, recensé dans l'atlas des zones inondables de la Saulx et de l'Orge et qu'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) des vallées de la Saulx et de l'Orge est en cours d'élaboration ;
- que le territoire de la commune est concerné par le risque de mouvement de terrains (42 zones répertoriées) et par la présence de 65 cavités naturelles identifiées, ainsi que par l'aléa faible à moyen de retrait-gonflement des sols argileux ;

Observant que :

- l'essentiel de la zone urbanisée, y compris le lotissement, se trouve dans une zone référencée comme inondable par l'atlas des zones inondables de la Saulx et de l'Orge qu'il faudra prendre en compte dans le cadre de nouvelles constructions dans cette zone ; cela n'est pas le cas de la future zone artisanale ;
- les zones répertoriées de mouvements de terrain et les cavités sont localisées hors de la zone urbanisée ; une zone d'érosion des berges, située au nord-ouest de la commune, est classée en zone naturelle (N ou Ni) ;
- le développement de la partie urbanisée devra se faire en prenant en compte l'aléa faible de « retrait-gonflement » des sols argileux dans le règlement du PLU ;

### **Ressources en eau et assainissement**

Considérant que :

- le territoire communal est concerné par un périmètre de protection du captage d'eau potable destinée à la consommation humaine (forage de la commune voisine de Robert-Espagne) dont la déclaration d'utilité publique date du 28 septembre 1992 ;
- la gestion de l'assainissement est assuré par la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse ; les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration intercommunale de Mogneville ;

Observant que :

- le secteur concerné par le périmètre de protection du captage d'eau est situé en zone naturelle et fait l'objet d'un zonage particulier (Nc) ;
- la station d'épuration de Mogneville, d'une capacité nominale de 2 700 équivalents-habitants (EH), est jugée conforme en équipements, mais non conforme en performance depuis le 31 décembre 2017 par le portail d'information sur

l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire<sup>1</sup>, la charge maximale entrante constatée s'élevant à 3 745 EH ;

**Recommande à la commune de n'engager de nouvelles constructions qu'une fois la station mise en conformité.**

### **Zones naturelles**

Considérant que :

- un site Natura 2000 « Forêt de Trois-Fontaines » se situe sur la commune voisine de Trois-Fontaines-l'Abbaye, en bordure Sud-Ouest de Beurey-sur-Saulx ;
- la forêt couvre 43 % du territoire communal ; elle est concernée par : une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Forêt domaniale de Jean d'Heurs et gîte à chiroptères de Lisle-en-Rigault » et une ZNIEFF de type 2 « Forêts domaniales de Trois Fontaines, de Jean d'Heurs, de la Haie Renault et autres bois de Maurupt à Chacenay » ;
- la commune est également concernée par 4 Espaces naturels sensibles (ENS) : « La Saulx en amont de Ménils », « La Saulx de Robert-Espagne jusqu'en Marne », « Forêts de Jean d'Heurs » et « Résurgence du rapt du Puits » ;
- le SRCE recense sur la commune un réservoir de biodiversité (la forêt domaniale de Jean d'Heurs) et un réservoir-corridor (la Saulx et ses abords) et un corridor écologique des milieux alluviaux et humides le long de la Saulx ; des ruptures de ce corridor sont identifiées (barrages d'une usine au sud de la commune) ;

Observant que :

- le projet n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000 ;
- les zones à enjeux environnementaux ne sont pas situées sur la zone urbanisée de la commune et ne concernent pas la nouvelle zone ouverte à l'activité ; les milieux remarquables référencés sont classés en zone naturelle (N) ;
- les éléments de trame verte et bleue sont classés en zone naturelle ou agricole non constructible ; le projet gagnerait à proposer des mesures permettant de restaurer le corridor écologique actuellement en rupture ;

### **conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du PLU de la commune de Beurey-sur-Saulx (55) et **après prise en compte de la recommandation**, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune de Beurey-sur-Saulx **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 14 décembre 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce

plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**